Université de Paris 1 - Panthéon-Sorbonne IEJ Jean DOMAT

EXAMEN D'ENTRÉE DANS LES CRFPA - Session 2010

Épreuve écrite à caractère pratique - Durée : 3 heures

Épreuve à option parmi 11 matières

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

I. – Plusieurs années après le décès de son épouse Christina, Stefan a refait sa vie avec son ami Christopher, qui est comme lui australien. Tous deux ont conclu un « contrat d'organisation de vie conjugale » ; conformément aux dispositions la loi australienne qui a introduit ce type de partenariat, l'acte a été enregistré au greffe du Tribunal civil de Sidney. Par la suite, un jugement du même Tribunal a prononcé l'adoption par Christopher de Jenny, la fille que Stefan avait eue avec Christina. Pour des raisons professionnelles, Christopher et Stefan vont prochainement s'installer en France avec Jenny. Ils viennent vous consulter sur trois points. 1°- D'abord, leur partenariat sera-t-il tenu pour valable en France ? 2°- Ensuite, Christopher sera-t-il toujours considéré comme parent de Jenny, conformément au jugement du Tribunal civil de Sidney qui a partagé l'autorité parentale entre les deux partenaires ? 3°- Enfin, la loi australienne prévoit que la conclusion d'un contrat d'organisation de vie conjugale confère à chacun des partenaires des droits importants dans la succession de l'autre. En cas de décès, serait-il possible au partenaire survivant de se prévaloir de ces dispositions ? Répondez à ces questions en tenant compte, pour la troisième, de l'indication suivante : il vous est précisé que Stefan est propriétaire d'un appartement à Sidney et qu'il envisage de le conserver même après son installation en France. **(9 points)**

II. – 1°- La société toulousaine Zénith Sport commercialise des articles de sport. Elle a eu la mauvaise surprise de découvrir, sur le site Internet d'un petit fabricant allemand de chaussures, des modèles qui ressemblent fort à ceux de sa gamme Zénith Max. Pour en avoir le coeur net, la société Zénith Sport a passé commande, sur ce site Internet, des modèles suspects. Comme a pu le constater l'huissier que la société Zénith Max avait fait venir pour l'ouverture des colis, le doute n'est pas permis : les chaussures produites par l'entreprise allemande sont des copies serviles de celles de la gamme Zénith Max. La société Zénith Sport vient vous consulter afin de savoir si elle peut saisir une juridiction française et lui demander d'ordonner la destruction de toutes les chaussures produites par le contrefacteur allemand. Éclairez-la sur ce point. **(3,5 points)**

2°- Par ailleurs, la société Zénith Sport a autorisé la société anglaise Vintage Shoes à reproduire et commercialiser au Royaume-Uni un ancien modèle, la chaussure Zénith Conversion, qui a eu un certain succès trente ans plus tôt. Malheureusement, la société Vintage Shoes refuse à présent de verser à la société Zénith Sport les redevances prévues dans le contrat. La société Zénith Sport était certaine de pouvoir saisir les juridictions françaises de ce différend, mais elle vient de constater que si son directeur juridique (qui avait rédigé le contrat conclu avec la société Vintage Shoes) avait bien pensé à indiquer dans le contrat que celui-ci était soumis à la loi française, il avait totalement oublié d'y faire figurer une clause attributive de juridiction désignant un tribunal français. La société Zénith Sport peut-elle malgré tout assigner sa cocontractante en France ? **(3,5 points)**

III. – La société japonaise Gromotori produit des voitures de sport prisées des collectionneurs. Elle a confié plusieurs modèles récents à Monsieur Lestrade, organisateur d'un salon automobile à Tokyo, afin que ces véhicules y soient exposés. Cependant Monsieur Lestrade, sans doute séduit par les performances de l'un des véhicules, ne l'a pas restitué à la société Gromotori lorsque l'exposition a pris fin. Monsieur Lestrade a au contraire fait transporter l'automobile en France, où il est domicilié, et prétend l'avoir reçu en cadeau de la société Gromotori. Il fait d'ailleurs valoir qu'aux termes de l'article 2276 du Code civil, « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ». La société Gromotori conteste l'applicabilité de cette disposition et souligne que le droit japonais ne connaît aucune règle équivalente à celle invoquée par Monsieur Lestrade. Qu'en pensez-vous ? **(3 points)**

Qualités générales de la copie (orthographe, expression, rigueur, etc.) : 1 point

*

* *